

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 ARRÊTE N° 50 /PRM/DAJ/DA/MJC/2022
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et l'article R610-5,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu l'avis de la DERR/Subdivision Routière Sud du dix-huit janvier deux mille vingt-deux,
 Vu la demande de l'Entreprise **PICO Océan Indien** du dix-huit janvier deux mille vingt-deux,
 Vu l'avis N° 38/2022 du vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art et l'intervention d'une nacelle sur la RN1 de l'Étang-Fémi, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

.ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait sur demi chaussée avec feux tricolores sur la rue de l'Étang au droit du N° 20 du PR 74+137.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze février deux mille vingt-deux au vendredi dix-huit février deux mille vingt-deux entre huit heures et seize heures et trente minutes.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise PICO Océan Indien.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise PICO Océan Indien après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 9. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise PICO Océan Indien.

Fait à Saint-Louis, le

10 FEV 2022

Pour le Maire et par Délégation
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisémène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs
- Entreprise PICO Océan Indien

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative